

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CUPROFIX 30 DISPERSS NC***

*de la société* **UPL EUROPE L.T.D.**  
*enregistrée sous le* **n°2017-2286**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CUPROFIX 30 DISPERSS NC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	CEREXAGRI S.A.S.
<b>Nouveau titulaire</b>	UPL EUROPE L.T.D. Birchwood park Warrington, WA3 6YN CHESHIRE ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	30 % - mancozèbe 12 % - sulfate de cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	9900087
<b>Numéro d'AMM</b>	9900087
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)